

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0476
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K04-2758 – 71001703-01
DATE :	13 SEPTEMBRE 2012

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 4 juillet 2012, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 1802,60 \$. Cette demande est faite en conformité avec l'article 38, al. 3 (1) du *Règlement sur l'aide juridique* qui prévoit qu'une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite de services rendus dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 septembre 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle a obtenu l'aide juridique le 26 octobre 2010 pour être représentée en matière de divorce. Le 17 mai 2012, un jugement de divorce a été prononcé par la Cour supérieure. Il appert du consentement signé par les parties que la demanderesse conservera toute l'équité de la résidence familiale lorsque celle-ci sera vendue. Cette résidence a une valeur nette de 88 000 \$. De plus, la demanderesse se voit octroyer la somme de 48 000 \$ à titre de contrepartie du partage du patrimoine familial et de tous les intérêts financiers. Le total des droits de nature pécuniaire de la demanderesse est donc de 136 000 \$.

[5] Le fait que la somme de 48 000 \$ soit assujettie à des modalités de paiement ne change pas la nature du droit obtenu par la demanderesse.

[6] Les revenus de la demanderesse pour l'année 2012 totalisent 16 382 \$, soit 13 120 \$ provenant de son salaire et 3 262 \$ provenant de prestations d'assurance-emploi.

[7] Le Comité est d'avis que la demanderesse a obtenu des droits de nature pécuniaire qui la rendent financièrement inadmissible à toute aide juridique. En effet, la demanderesse se retrouve par suite du jugement prononcé le 17 mai 2012 propriétaire de biens d'une valeur nette de 136 000 \$, soit 46 000 \$ de plus que la limite permise de 90 000 \$ prévue au *Règlement sur l'aide juridique*. On doit donc dans ces circonstances procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 4 600 \$, au revenu de la demanderesse, 16 382 \$, pour établir son revenu aux fins de l'admissibilité à 20 982 \$. La demanderesse est donc devenue inadmissible à l'aide juridique par l'effet du jugement rendu le 17 mai 2012, et l'article 38 (1) du règlement doit s'appliquer.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que « Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue »;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 38 (1) du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution »;

[10] **CONSIDÉRANT** que les droits de nature pécuniaire obtenus ont rendu la demanderesse inadmissible à l'aide juridique, ses revenus s'établissant à 20 982 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 1 802,60 \$ au centre communautaire juridique.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE